

# MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAHITI 28. — N° 29.

## TE VEA NO TAHITI.

Mahana pa 18 iunii 1879.

PRIX DE L'ABONNEMENT (nouvelles d'aujourd'hui):

Un an... 18 fr.

Six mois... 10 fr.

Trois mois... 5 fr.

Un numéro... 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TIERS DE L'ABONNEMENT (les compléments):

Les 20 premières lignes... 20 le ligne

Au-delà de 20 lignes... 30 16c

Les 10 dernières lignes... 10 8c

Les 5 dernières lignes... 5 4c

Les 2 dernières lignes... 2 2c

Le journal sera remboursé si la partie du prix de la

publicité insérée, est supérieure à 10 francs.

SOMMAIRE.

**PARTIE OFFICIELLE.** — Ordonnances exécutant de l'impôt et des travaux communaux les indigènes y dénommés (*tearere tahitien*). — Nominations. — Avis administratifs.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Statistique des invasions de San Francisco à Papete. — Une poste nouvelle: Convention. — Rôle des affaires de la haute-cour judiciaire. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

### PARTIE OFFICIELLE

O MAUA, POMARE V, te Ari'i o te mau fenua Totaite e te au mai, e te Tomera te Auvalua o te Repuripirita, I le bilo rai i te turu no te 6 no operera 1866; No te ari rai a te Auahu i te pae tahiti;

TE VEA NEI :

Una fassou hia te moio aveo e te mau ohina hau a te mau tauta no ratou te mau ion i muri nui, no ta matihiti 1879, no te maji, te paruparu te röhürhuri :

*Mataeina ro o drue.*

Poishia a Poishia t. Oimai a Mataihiti t.  
Teata a Roto t. Teohoori a Hira t.

*Mataeina ro o Mohina.*

Herei t. Iritakaha a Taitiha t. Iraia a Ute t.  
Tremataki a Taitiha t. Tahitagan a Punaia t.  
Rauberia a Teohoori t.

*Mataeina ro o Papeiro.*

Tevavaas a Tehei t. Amara a Teohoori t.  
Faafio a Pempere t.

*Mataeina ro o Tiarci.*

Poishia a Tepani t. Maiziri a Teritihati t.  
Tili a Tepuni t. Mahama a Apoia t.

*Mataeina ro o Moheano.*

Outu a Temaharo t. Teavaava a Valiu t.  
Matobiao a Tabebua t. Temihia a Faatehi t.  
Talai a Petia t. Teheia a Teroro t.

*Mataeina ro o Hilita.*

Amatobiao a Tabebua t. Masiadhi a Faatehi t.  
Talai a Petia t. Teheia a Teroro t.

*Mataeina ro o Afahauti.*

Masiadhi a Vaimeamti t. Benjamin a Fuller t.  
Mataeina ro o Fueu.

*Tearau t.*

*Mataeina ro o Taufira.*

Tuhine a Faurei t. Raikau a Papeara t.  
Teohoori a Pahi t.

*Mataeina ro o Teakupoo.*

Poiri a Tuhi t. Tetumaua a Tere t.

*Mataeina ro o Fardio.*

Marurai a Taburi t. Benjamin a Fuller t.

*Mataeina ro o Paseeri.*

Farmura a Toluteo t. Tua a Apabili t.  
Terimana a Tamare t. Teohoori a Taura t.  
Mous a Maroso t.

*Mataeina ro o Mataie.*

Ana a Tafai t. Ahia a Moero t.  
Ressia a Pao t. Matirio a Alahera t.  
Pua a Vana t. Ours a Mataio t.

*Mataeina ro o Papeo.*

Malliora a la t. Huia a Eba t.  
Ekaia a Tama t. Tushu a Tofua t.  
Tevava a Tamia t. Teheia a Teroro t.  
Navaho a Matio t. Tiana a Tamea t.

*Mataeina ro o Po'e.*

Rapuvi a Matemot t. Teihihiva a Toche t.  
Teumaua a Raitupu t. Penusaua a Oito t.

*Mataeina ro o Penauia.*

Poli a Uporu t. Virianu a Fuller t.

*Mataeina ro o Faa.*

Poiala a Tialmol t.

*Mataeina ro o Po're.*

Tiava a Tuhua t. Temaoalave a Foller t.

Teumai a Manav t. Abura a Tehei v.

Matimana a Niagara t. Tiava a Tili v.

Fashel a Fasina t. Tejori a Mahau v.

Mamou a Tihomere t.

*Mataeina ro o Papeeti.*

Matai a Pou t. Tausaua a Fassauji t.

Pepara a Timoteo t. Taututaua a Taututaua t.

*Mataeina ro o Bapetti.*

Meunui t.

*Mataeina ro o Afareitu.*

Uarai a Tehei t. Faupua a Terihi t.

Uraca a Teroro t.

Papeete, te 6 no iunii 1879.

F. PLANCHE.

POMARE V.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 15 juillet 1879, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, M. Merlejude, commis de marine, est nommé agent spécial aux Marquises, en remplacement de M. Oliva, écrivain auxiliaire, rappelé à Papeete pour y continuer ses services.

### ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

Par suite des travaux de la conduite d'eau, la route de Fautaua aux abords du pont de l'Est sera barrée pendant le jour. La circulation ne sera alors provisoirement assurée par l'autre rive de maïs qui bordent la route.

Tous les soirs à partir de 5 heures, la circulation sera rétablie sur la route de ceinture.

AVIS.

Le vendredi 1<sup>er</sup> août, à 7 h. 1/2 du matin, aura lieu, dans les ateliers de Fareute, le concours des apprentis de toute profession.

Les chefs d'atelier sont invités à présenter leurs élèves à ce concours.

Membres du Comité d'examen.

MM. Bomer, directeur de l'arsenal, président;  
Rouquer, directeur des ponts et chaussées;  
Couture, pilote militaire, membre du Conseil d'administration;  
Martini, membre du Comité d'agriculture et de commerce;  
Bonnefond, officier de l'état-civil.

Le 15 août, à 10 heures du soir, dans l'enclos de la Mission, aura lieu le goûter qui a lieu à l'occasion du concours.

Le P. Collette, directeur de l'école, convie tous les apprenants à ce petit repas.

La distribution des prix est remise aux titres de septembre prochain.

On invite tous les patrons à faire faire par leurs apprenants quelques travaux pour présenter à l'exposition de septembre (travaux qui seront examinés et pourront être primés). 2-1

AVIS.

Il est fait appel à la concurrence pour les travaux à exécuter dans la rivière de Fautaua.

Les travaux se composeront de la construction d'une digue de 165 mètres de longueur aux abords du pont.

Le prix du mètre courant est de 47 francs.

La présente adjudication aura lieu à 1 heure de relevée le 21 juillet, dans le cabinet de l'Ordonnateur.

Modèle de Soumission.

Le plus près de porter la mention suivante : *Offre pour l'entreprise des travaux de la digue de Fautaua.*

Je, ..., (mention nom et prénom), m'engage à exécuter les travaux relatifs à la construction de la digue de Fautaua, moyennant un rabais de ... pour cent, sur les prix de base fixés par le cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance, ainsi que des conditions générales des marchés du 18 juillet 1879. — (Signature).

Un certificat de capacité délivré par le directeur des ponts et chaussées devra accompagner chaque soumission.

Les plans et devis sont déposés au secrétariat de l'Ordonnateur et à la direction des ponts et chaussées, où il pourra en être pris connaissance.

Enregistrement et Domaines.

Le lundi 21 juillet courant, à 8 heures du matin, il sera procédé à l'enregistrement des objets et marchandises des subsistances, à la vente aux enchères publiques des denrées et objets ci-après :

Lard salé, conserves et ustensiles divers.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 100, pour tout faire, sera partagé entre les mains et au bureau du Receveur des Domaines. 2-2

On Monday the 21st instant, at 8 a.m., the undermentioned goods will be sold by public auction at the government provision store:

Salt pork, preserves, etc., etc.

Seven per cent to be paid above price of sale into the hands and at the office of the Receiver des Domaines.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGENES.

Te haemano stu noi te Auahu i te pae tahiti i te mau lavaia matasina i te mai taporai manio, e me faupua rahi roa no te ohia o ro ratou torae ia haere hui mai ratei i mai i tona aro, mani te meu e, i tae no mai ratou i Papeete nei no ta ratou iho mau chipa.

Aore i mauro aore, ha uru ri'i moe ia la vesihi lava vehi ra. E rava rahi ia horu ri'i ohia o te parau lava vobu non; eisau rahi hui hui i te fahure tane horu bis i tona hui e taton, oia hui te fahure rahi rai mai na te parau pasu.

No te reirai te fahure nei au i te mau tevava e i te mau taporai mutoi e eisau rahi rai horu e haere noa nei i Papeete nei mai te haere ore mai i te fare torau nei.

No te valai fahatai rai i te mau lava e i tona rahi rai vobu rai.

A taad sui ai rai te reirai, te fahure nei la vau i te mau taporai

mais, ne l'ignorez pas, mais raiou i te mau avez atoa te rabia o te  
parai raiou i te rato f'mateine; mais te faiate kai hoi  
les los aas mato toros i fenua la tapau hia, e oia ton hot te mua  
1876 1877 1878

Te Aukia i poe tahiti,

AEGARNE.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Statistique des traversées de San Francisco à Papeete.**

Extrait d'un Rapport présenté au Conseil d'administration.

Pendant ladite période de dix années (1869 à 1878 inclus) 53 différents navires ont effectué 214 traversées de San Francisco à Tahiti. Leur durée, dont la moyenne est de 30 jours (exactement 29,95), se décompose ainsi qu'il suit :

Durée de la traversée	Nombre de traversées	Durée de la traversée	Nombre de traversées	Durée de la traversée	Nombre de traversées
21 jours.	8	29 jours.	12	37 jours.	5
22.	4	30.	84	38.	3
23.	2	31.	22	39.	2
24.	1	32.	10	40.	1
25.	12	33.	13	41.	1
26.	20	34.	9	42.	2
27.	10	35.	10	45.	1
28.	22	36.	7		
					214

Les moyennes pour chaque année donnent les chiffres suivants :

Université.	Moyenne.	Université.	Moyenne.		
1869.	20	29,05	1875.	24	29,13
1870.	17	28,05	1876.	24	30,54
1871.	20	29,75	1877.	20	31,63
1872.	19	29,59	1878.	25	32,96
1873.	22	30,36			214
1874.	20	29,55			

Sur les 214 traversées dont il vient d'être parlé, les 9 navires fréquentant notre port le plus particulièrement affectés au transport de la maille en ont effectué 142 ; elles présentent les moyennes ci-après :

Traversées.	Moyenne.	Traversées.	Moyenne.		
Maggie Johnston.	13	32,16	Margaret Crockard	5	29,80
Paloma.	13	31,23	Staghound.	14	29,77
Marazan.	16	30,80	Timandra.	9	27,88
Ceyloun.	27	30,70	Nautile.	35	26,97
Percy Edward.	16	30,68			142

Moyenne pour les 9 navires, 30,03

La distance de Papeete à San Francisco étant de 3,600 milles, leur vitesse moyenne a donc été de 5 nœuds à l'heure.

Pour mettre le Conseil d'administration à même de se rendre exactement compte de l'influence des saisons, la Commission a dressé les deux tableaux suivants précisant la moyenne des 214 traversées pour chaque mois et chaque trimestre des dix années (1869 à 1878 inclus.)

Traversées.	Moyenne.	Traversées.	Moyenne.		
Janvier.	13	29,85	Août.	19	31,63
Février.	14	29,14	Septembre.	13	29,46
Mars.	26	27,68	Octobre.	15	33,60
Avril.	19	32,32	Novembre.	19	31,73
Mai.	9	30,60	Décembre.	37	29,95
Juin.	23	28,13			214
Juillet.	17	31,75			

Moyenne par trimestre.

Décembre, janvier, février.	29,64
Mars, avril, mai.	29,60
Juin, juillet, août.	30,30
Septembre, octobre, novembre.	31,50

Il résulte de ces observations :

1<sup>e</sup> Que pendant la période des dix dernières années, la plus longue traversée a été de 45 jours, la plus courte de 21 jours;

2<sup>e</sup> Que les traversées de plus de 35 jours sont de 1/6, celles de 31 à 34 de 2/6 et celles de 25 à 30 de 3/6;

3<sup>e</sup> Que les plus courtes sont mars, avril et mai ; les plus défavorables septembre, octobre et novembre;

4<sup>e</sup> Que la différence entre les moyennes de deux mois extrêmes (mars et octobre) est de 6 jours;

5<sup>e</sup> Enfin que la moyenne des traversées est de 30 jours.

La Commission regrette de n'avoir pu, faute d'éléments, faire les mêmes calculs sur les traversées de Papeete à San Francisco. Elle estime qu'à cause de la direction ordinaire des vents, elles sont en moyenne d'environ 35 jours.

**UNION POSTALE UNIVERSELLE.**

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRETE :

Art. 1<sup>e</sup>. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1878, et les ratifications de cet acte ayant été échangées entre la France et les puissances contractantes, ladite Convention, dont la tenue suivi, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1<sup>er</sup> avril 1879 :

**UNION POSTALE UNIVERSELLE** conclue entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili et les colonies desservies, l'Egypte, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France et les colonies françaises, la Grande Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Isle britannique, le Canada, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Pérou, la Pologne, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Salvador, la Suède, la Suisse et la Turquie.

**CONVENTION.**

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessous numérotés, s'étant réunis en congrès à Paris, en vertu de l'article 19 du traité

constitutif de l'Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ont, d'un commun accord, pris résolution de ratification, rendue cette date, des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>e</sup>. Les pays auxquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhèrent ultérieurement, forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire pour l'échange reciproque des correspondances, et pour l'exploitation des services de transport de leurs denrées échangées.

Art. 2<sup>e</sup>. Les administrations des postes des pays membres de l'Union, dans l'intérêt de l'ensemble, doivent établir, entre eux, des correspondances régulières, sans égard à la frontière ou à la propriété des territoires.

Art. 3<sup>e</sup>. L'arrangement contraire, on considère comme service tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de paquebots ou bateaux dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'autre pays, sont régis par les dispositions de l'art. 1<sup>e</sup>.

Art. 4<sup>e</sup>. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union. En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier reciprocement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins de trafic et les convenances du service postal.

Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, sont échangées entre les bureaux de l'Union, mais les services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumis, au profit de chaque pays traversé ou dont les services participent au transport, aux frais de transport maritimes, savoir :

1<sup>e</sup> Pour les paquets territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2<sup>e</sup> Pour les paquets extra-territoriaux, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

Il est toutefois entendu :

1<sup>e</sup> Que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3<sup>e</sup> ci-après ;

2<sup>e</sup> Que partout où les frais de transit maritime sont fixés jusqu'à présent à 6 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, ces frais sont réduits à 5 francs ;

3<sup>e</sup> Que tout parcours maritime n'existant pas 300 milles marins est gravé si l'administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférante au transit territorial ; dans la cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;

4<sup>e</sup> Que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais, en cas échéant, sont répartis entre ces administrations au prorata de leur nombre, sans préjudice aux arrangements différents entre les parties intéressées.

5<sup>e</sup> Que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande de celle-ci ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les deux ans, pendant six mois à déterminer, dans le règlement d'exécution prévu par l'art. 14 ci-dessus.

Sont assujettis de la même façon de transit territorial ou maritime : le correspondance des administrations postales entre elles, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les retraits, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats et tous autres documents relatifs au service postal.

Art. 5. Le taxe pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au destinataire ou des destinataires dans les pays de l'Union ou le service de distribution est ce sera organisé, sont fixés comme suit :

1<sup>e</sup> Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double de ce cas contrepartie, par chaque lettre et par chaque paquet de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2<sup>e</sup> Pour les paquets postaux, 20 centimes par chaque paquet ou paquet portant une adresse particulière, et par chaque paquet de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et son conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifiée.

Tous les paquets postaux ne peuvent être affranchis que par 25 centimes par envoi, et les taxes échafaudées ne pourront être intérieures à 1 franc par envoi.

Il peut être percé, en sus des taxes et des minima fixés par les paragraphes précédents :

1<sup>e</sup> Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de 1 franc par kilogramme d'autres objets, lorsque le poids dépassera 50 grammes, et pour tout envoi portant simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 3 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets. Par mesure de translation : il peut être perçu une surtaxe jusqu'à concurrence de 10 centimes par paquet simple pour les lettres soumises à des frais de transit maritime de 5 francs par kilogramme ;

2<sup>e</sup> Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de 1 franc par kilogramme d'autres objets, lorsque le poids dépassera 50 grammes, et pour tout envoi portant simple pour les lettres soumises à des frais de transit maritime de 5 francs par kilogramme ;

3<sup>e</sup> Pour les envois de nature à salarier ou détruire les correspondances ;

4<sup>e</sup> Aux paquets d'échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande, non plus qu'à ceux dont le poids dépasse 250 grammes, ou qui présentent des dimensions supérieures à 20 centimètres de longueur, 10 de largeur et 5 d'épaisseur.

Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes.

Art. 6. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés, sous recommandation.

Toute recommandation est payable, à la charge de l'expéditeur :

1<sup>e</sup> Par le prix d'affranchissement ordininaire de l'envoyé, selon sa nature ;

2<sup>e</sup> D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum dans les Etats européens, et de 50 centimes dans les autres pays, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.



